PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi trois octobre, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel KELLER, maire.

<u>Etaient présents</u>: MM. Bruno AGUANNO, Arnaud BONNAIRE, Valentin CAILTEAUX, Yves DÉTRAIGNE, Alain DUMONT, Claude GALICHET, Renaud HANS, Michel KELLER, Michel LEMAIRE, Pascal LIEBERT, Frédéric NICOLAS, Romuald NOUVELET, et Mmes Florence BERTHON, Françoise CASANOVA, Marie-Noël D'HOOGE, Sophie FOLLEREAU, Sylvette GODMÉ, Bernadette MASSIN, Corinne MERLY, Sophie POUSSET et Sophie VERPOORT formant la majorité des membres en exercice.

Excusées et représentées :

Mme Marie-Noëlle CORNU représentée par M. Claude GALICHET Mme Christine LE PALLAC représentée par Mme Sylvette GODMÉ Mme Chantal MARIÉ représentée par Mme Marie-Noël D'HOOGE

Absents: Madame Rose SITA et Messieurs Christophe CUIF et Carol LEVASSEUR.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel LEMAIRE.

Michel Keller met aux voix le Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 19 juin 2019 qui est adopté à l'unanimité.

2019/46: Communication au conseil municipal des rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement [annexes 1 et 2]

Le maire rappelle que la commune de Witry-lès-Reims a transféré sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement à l'intercommunalité depuis le 1^{er} janvier 2004.

Après une présentation des différents résultats, il est demandé aux conseillers municipaux de prendre acte des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2018.

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu notamment les articles D 2224-1, D 2224-2, D 2224-3 et L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement;

Considérant que dans le cadre de la transparence et de l'information dues aux usagers des services de l'eau et de l'assainissement, il convient de donner les

éléments permettant l'évaluation du prix et de la qualité des prestations délivrées;

Considérant l'obligation pour chaque commune adhérant à un EPCI d'être destinataire des rapports adoptés par cet établissement, et considérant qu'une présentation doit être faite à chaque conseil municipal dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné;

Considérant les rapports remis par la CUGR relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2018;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Prend acte des rapports relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2018 joints à la présente délibération.

Arrivée de Renaud Hans à 20h40.

Nicolas COUESNON, directeur opérationnel de Véolia, présente en premier lieu le rapport sur l'eau potable.

Il informe l'assemblée que 116 000 m3 d'eau sont sortis du réseau sur l'année 2018 sur le territoire de l'ex communauté de communes Beine-Bourgogne, ce qui correspond à 25% de perte. Cette part conséquente s'explique essentiellement par la présence de fuites d'eau dans le réseau. Même si le rendement de 75% est stable depuis quelques années, ce résultat n'est pas satisfaisant. Par conséquent, des outils vont être mis en place pour limiter ces pertes. En revanche, la bonne qualité de l'eau est à relever.

Le taux d'impayés sur ce contrat, tout comme sur celui portant sur l'assainissement, est très faible. Enfin, le contrat présente un déficit d'un montant de 100 000 euros.

Une question relative au niveau des nappes phréatiques est posée. Le niveau est bas mais pas critique. Il s'est stabilisé depuis le mois de juillet 2019.

Le bilan sur l'assainissement est ensuite présenté aux élus. Le périmètre est plus étroit que celui portant sur l'eau potable. Il concerne la commune de Witry-lès-Reims et la zone de Witry-Caurel. Le contrat prendra fin en 2026.

La station d'épuration située sur le territoire a fait l'objet d'un renouvellement du variateur de vitesse ce qui permet des gains d'énergie. Douze prélèvements ont été effectués dans l'année et se sont tous révélés conformes. Il y a eu 24 tonnes de refus de dégrillage évacués. Il s'agit essentiellement de lingettes et de serviettes hygiéniques.

Il est important de relever que la totalité des 68,5 tonnes de matière sèche de boue a été évacuée sur la filière de compostage conforme à la réglementation.

On observe un léger écart entre le taux d'impayés pour l'eau et l'assainissement qui s'explique par des volumes et des montants différents. Comme pour le contrat sur l'eau, le contrat relatif à l'assainissement présente un déficit de 20 000 euros.

2019/47: Avis sur l'ouverture de commerces le dimanche: Terres et Eaux

Le Maire rappelle qu'un salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine et qu'au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine, en principe le dimanche. Toutefois, le principe du repos dominical connait plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées. Le maire et le préfet ont compétence pour autoriser l'ouverture des commerces de détail.

Pour l'année 2020, le maire peut le faire dans la limite de 12 dimanches par an par voie d'arrêté.

Cet arrêté est pris :

- après avis simple du conseil municipal et après avis simple des organisations d'employeurs et de salariés intéressées
- et au-delà de 5 dimanches, après avis conforme de l'assemblée délibérante de l'EPCI dont la commune est membre.

Considérant que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que Terres et Eaux souhaite ouvrir son magasin les dimanches 6 septembre, 13 septembre, 13 décembre et 20 décembre 2020 soit au total 4 dimanches en 2020 ;

Le Maire demande l'avis de l'assemblée sur ces projets.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21;

Considérant la demande de Terres et Eaux en date du 8 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS,

- Emet un avis favorable à l'ouverture du magasin Terres et Eaux les dimanches 6 septembre, 13 septembre, 13 décembre et 20 décembre 2020 soit au total 4 dimanches

2019/48: Avis sur l'ouverture de commerces le dimanche: Boucherie Huguier et Frères

Le Maire rappelle qu'un salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine et qu'au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine, en principe le dimanche. Toutefois, le principe du repos dominical connait plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées. Le maire et le préfet ont compétence pour autoriser l'ouverture des commerces de détail.

Pour l'année 2020, le maire peut le faire dans la limite de 12 dimanches par an par voie d'arrêté.

Cet arrêté est pris :

- après avis simple du conseil municipal et après avis simple des organisations d'employeurs et de salariés intéressées

- et au-delà de 5 dimanches, après avis conforme de l'assemblée délibérante de l'EPCI dont la commune est membre.

Considérant que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que Huguier et Frères souhaite ouvrir son magasin les dimanches 12 avril, 17 et 24 mai, 14 et 21 juin, 12 juillet et 20 décembre 2020 soit au total 7 dimanches en 2020 ;

Le Maire demande l'avis de l'assemblée sur ces projets.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21;

Considérant la demande de Huguier et Frères en date du 19 août 2019 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix POUR et 4 ABSTENTIONS,

- Emet un avis favorable à l'ouverture du magasin Huguier et Frères les dimanches 12 avril, 17 et 24 mai, 14 et 21 juin, 12 juillet et 20 décembre 2020 soit au total 7 dimanches.

2019/49: Approbation du rapport de gestion 2018 du conseil d'administration de la société SPL XDEMAT (annexe 3)

Par délibération n°2012-46 en date du 27 septembre 2012, le conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société.

Par décision du 19 mars 2019, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa septième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 25 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2018 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL. Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 169 au 31 décembre 2018), un chiffre d'affaires de 900 871 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 58 116 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 131 337 €.

Après examen, le maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Après examen,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.

Le Maire rappelle que l'objectif de la société SPL-XDEMAT n'est pas de réaliser des profits mais de lancer de nouveaux logiciels.

2019/50: Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) (annexe 4)

Il est rappelé à l'assemblée qu'un EPCI verse (attributions positives) à ses communes membres ou perçoit (attributions négatives) de ses communes membres une attribution de compensation égale au montant de la fiscalité professionnelle perçue par la commune l'année précédant l'intégration, minorée des charges transférées. Ainsi, lors de la création (ou modification) d'une communauté soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de compétence, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) détermine un montant d'attribution de compensation pour chaque commune membre.

Le maire explique que le rapport de la CLECT du 10 septembre 2019 a pour conséquence de fixer les attributions de compensation (AC) liées notamment à la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie). Le coût moyen unitaire d'entretien des équipements (poteaux incendie) s'élève à 20,16 euros, soit une AC d'un montant de 1 149 euros pour Witry-lès-Reims (57).

Conformément à l'article 1609 nonies C IV alinéa 7 du code général des impôts, le conseil est invité à approuver ce rapport, qui a été communiqué à tous les conseillers municipaux, et à adopter les attributions de compensation (AC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C, Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-16 du 19 janvier 2017 adoptant le protocole financier général qui définit les modalités de détermination des attributions de compensation et qui affirme le principe de neutralité budgétaire et fiscale lors du passage en Communauté Urbaine, Vu la délibération CC-2018-288 du 17 décembre 2018 du conseil communautaire actant du vote des communes sur le rapport CLECT du 12 septembre 2018 et fixant pour l'ensemble des communes du Grand Reims le montant d'attribution de compensation,

Vu le rapport de la CLECT issu de la réunion du 10 septembre 2019 transmis aux communes membres le 11 septembre 2019,

Considérant que tout transfert de compétences entre les communes membres et la Communauté Urbaine du Grand Reims entraîne un transfert de charges qui doit être pris en compte au travers d'une minoration de l'attribution de compensation,

Considérant que toute restitution de compétences entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et les communes membres entraîne un transfert de charges qui doit être pris en compte au travers d'une majoration de l'attribution de compensation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

- ♣ D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 10 septembre 2019,
- → D'adopter le montant de l'attribution de compensation définitive 2019 visé dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 10 septembre 2019.

Le maire rappelle que la CLECT se réunit dès lors qu'un transfert de compétence a lieu. La commune de Witry-lès-Reims s'est vue restituée la compétence extrascolaire par la Communauté Urbaine du Grand Reims (au même titre que les autres communes du pôle Beine-Bourgogne). Elle récupère à ce titre une somme de 50 839 \in . En outre, avec le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à la CUGR, la commune versera au Grand Reims une somme de 1 149 \in d'attribution de compensation.

2019/51: Avis sur l'arrêt du projet de révision du PLU de la commune de Berru (annexe 5)

La commune de BERRU a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de concertation par délibération en date du 15 avril 2016.

La révision vise à :

• Concernant le volet économique :

- permettre l'extension des zones d'activités,
- permettre l'installation d'équipements entrant dans le cadre du développement durable,
- permettre l'installation ou le développement d'infrastructures liées à la connexion numérique et/ou téléphonique.

• Concernant le volet social :

- dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec les perspectives d'accueil et l'organisation urbaine souhaitée,
- organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation des espaces et de maintenir les terres agricoles,
- préserver le cadre et la qualité de vie des habitants.

• Concernant le volet environnemental et paysager :

- protéger les sites présentant un intérêt écologique fort,
- permettre une urbanisation dans le respect des dynamiques écologiques,
- poursuivre le développement des maillages doux.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est construit autour de trois axes principaux d'aménagement et de développement durable :

• Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme :

- Atteindre une augmentation de la population cohérente avec la dynamique démographique actuelle.
- Privilégier l'accueil de nouvelles populations à l'intérieur du village.
- Développer un pôle multi service et de loisir à proximité du Foyer.
- Adapter l'offre en équipements ainsi que celle des transports et des déplacements.
- Protéger l'architecture et les éléments remarquables du patrimoine de Berru.
- Anticiper le développement des réseaux d'énergies de communications numériques dans les projets d'aménagement.

Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :

- Conforter les espaces naturels.
- Préserver la qualité architecturale, paysagère et patrimoniale du territoire.
- Soutenir l'agriculture.
- Prendre en compte les risques et contraintes identifiés sur le territoire.

• Objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- Prendre en compte le potentiel urbain disponible et adapter la consommation d'espace aux objectifs du SCoT2R.
- Imposer des principes de densité visant à limiter le gaspillage des surfaces constructibles.

Le projet a fait l'objet d'une concertation conformément aux modalités définies dans la délibération du 15 avril 2016 avec notamment :

- Une réunion d'information avec la profession agricole et viticole en juin 2017,
- Une réunion publique le 12 novembre 2018.

Le projet de PLU comprend :

- le bilan de la concertation
- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- un règlement écrit et graphique
- des plans de zonage
- des annexes et planches de servitudes

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable du conseil municipal de Berru en date du 17 mai 2019.

Par courrier en date du 23 juillet 2019, la CUGR sollicite notamment l'avis des Personnes Publiques Associées, dont la commune de Witry-lès-Reims, sur ce projet de révision du PLU de Berru.

Dans ces conditions, et après l'étude du dossier, ce projet apparaît sans conséquences notoires pour la commune de Witry-lès-Reims. Le Maire propose d'émettre un avis favorable à ce projet de révision du PLU de Berru.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-16 et R.153-4,

Vu la délibération n° 2019-11 du 17 mai 2019 du conseil municipal de Berru portant avis favorable sur le projet de révision du PLU,

Vu la délibération n°CC-2019-138 en date du 27 juin 2019 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berru,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE du contenu du projet de révision du PLU de la commune de Berru
- EMET un avis favorable sur ce dossier.

Alain Dumont présente le projet de révision du PLU de Berru (annexe 5).

On constate que la démographie évolue peu mais pourrait atteindre 656 habitants en 2025, d'où le besoin de création de 55 logements, dont 9 à l'intérieur du village. La commune étant entourée par le vignoble, son étalement est limité. Toutefois, des extensions sont possibles au nord-ouest de la commune en zones classées AU (zones numéro 3 et 4 sur le Powerpoint), à proximité des zones récemment urbanisées (18 parcelles dans le secteur de la Maladrerie et 15 parcelles dans le secteur du Moulin Bazin). A l'est du territoire, du foncier est également urbanisable (zones n°5 et 6). La surface nécessaire pour l'aménagement de ces parcelles s'élève à 2,6 hectares.

2019/52 : Autorisation d'instaurer la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme

Depuis plusieurs années, l'essor des plateformes de locations touristiques, qui permettent la mise en location de logements à la nuitée ou à la semaine, transforme les conditions du marché de l'hébergement touristique. Elles peuvent constituer une offre d'hébergement alternative à l'hôtellerie et procurer un complément de revenu aux personnes exerçant cette activité, mais leur développement rapide est aujourd'hui peu contrôlé et de nombreux loueurs ne respectent pas leurs obligations légales, notamment en matière de taxe de séjour.

La déclaration de ces hébergements, considérés comme des meublés de tourisme, n'est ainsi à ce jour obligatoire que pour les seules résidences secondaires. La location d'une résidence principale pour une durée inférieure à quatre mois par an ne nécessite aucune formalité. Si elle est louée plus de 120 jours par an, elle est alors considérée comme une résidence secondaire et doit être déclarée en Mairie.

Le développement de ces locations retire du marché locatif des locaux d'habitation, réduisant ainsi l'offre de logements disponibles pour les habitants, et notamment pour les étudiants. On constate aussi une augmentation de loueurs qui mettent sur le marché plusieurs habitations, voire des immeubles entiers, ce qui peut provoquer des nuisances importantes pour leur voisinage.

Des dispositions ont donc été prises par le législateur afin de réguler la location de logements meublés. Deux dispositifs sont ainsi à la disposition des communes afin de préserver le parc de logements sur leur territoire : la procédure de changement d'usage et la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme.

Ainsi, pour les résidences secondaires uniquement, la location pour de courtes durées peut être soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du Maire pour modifier l'usage du logement en meublé de tourisme.

La loi considère en effet que « le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage ».

Pour cela, les communes du Grand Reims n'étant pas de droit éligibles à ce régime (réservé aux communes de plus de 200 000 habitants, ou dans des communes situées en zone tendue en matière de logement, listées par Décret), il revient aux Maires qui le souhaitent de solliciter une décision préfectorale soumettant le changement d'usage des locaux d'habitation dans leur commune.

Les communes de Courcelles-Sapicourt, Reims, Sept-Saulx, Verzenay, Villers-Allerand et Witry-lès-Reims ont ainsi saisi le Préfet pour obtenir l'autorisation de mettre en œuvre une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage.

La Communauté Urbaine, au regard de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, a alors délibéré le 27 juin dernier pour fixer les critères de délivrance de l'autorisation de changement d'usage dans ces communes, autorisations qui seront délivrées à la condition que le changement d'usage ne mette pas en péril les objectifs de mixité sociale et n'ait pas pour effet d'aggraver la pénurie de logements.

Dès lors, les communes dans lesquelles le changement d'usage est soumis à autorisation ont la faculté d'instituer une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme.

Ce dispositif imposera aux loueurs de meublés de tourisme de s'enregistrer via un téléservice, y compris lorsqu'il s'agit de leur résidence principale. Il donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement que le loueur devra faire figurer sur son annonce en ligne. Les plateformes de location devront alors contrôler la présence de ce numéro d'enregistrement, et, s'il s'agit d'une résidence principale, contrôler le respect de la limite des 120 jours de location par an. Des sanctions, notamment des amendes civiles, seront alors applicables aux contrevenants.

Un téléservice sera ainsi développé pour permettre à l'hébergeur de trouver sur un même site les éléments nécessaires à la demande d'autorisation préalable au changement d'usage, la procédure d'enregistrement et les éléments liés à la taxe de séjour. Il sera pris en charge par le Grand Reims, et adossé au système existant de collecte de la taxe de séjour géré par l'office de tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L631-7 à L631-9,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, notamment son article 2,

Vu la loi n°2016-1321 pour une République Numérique et son Décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 145,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 rendant le régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation, applicable sur les communes de Courcelles-Sapicourt, Sept-Saulx, Verzenay, Villers-Allerand et Witry-lès-Reims,

Vu la délibération CC 2019-95 en date du 27 juin 2019 de la Communauté Urbaine du Grand Reims instaurant, à compter du 1er janvier 2020, un régime d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile sur les Communes de Courcelles-Sapicourt, Sept-Saulx, Verzenay, Villers-Allerand et Witry-lès-Reims,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

D'approuver la délivrance d'une autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à compter du 1^{er} janvier 2020, à la condition que ce changement d'usage ne mette pas en péril les objectifs de mixité sociale et n'ait pas pour effet d'aggraver la pénurie de logements

- De soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement, dès la première nuitée de location, la location pour de courtes durées de manière répétée d'un local meublé destiné à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Maire rappelle que cette procédure n'a pas pour objectif d'interdire les meublés de tourisme sur le territoire mais de davantage les encadrer afin de respecter l'équité avec les professionnels hôteliers soumis à une réglementation précise.

La commune pourrait être concernée par ce type de logements meublés, notamment dans le cas d'un évènement particulier d'ampleur qui se déroulerait à Reims.

2019/53: Autorisation à signer une convention de mise à disposition d'un agent communautaire à la commune de Witry-lès-Reims - Aurore Fournier- (annexe 6)

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes Beine-Bourgogne a mis à disposition les services de Madame Aurore FOURNIER, ingénieur principal, à la commune de Witry-lès-Reims à compter du 1^{er} décembre 2016, pour une durée de 3 ans, à hauteur de 40% de son temps de travail.

L'agent concerné par cette mise à disposition remplit les fonctions de directrice des services techniques de la commune.

Une convention fixant les conditions et modalités de cette mise à disposition et de remboursement des frais de fonctionnement a été signée le 16 décembre 2016 après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Au 1er janvier 2017, le personnel de la Communauté de Communes Beine-Bourgogne a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine du Grand Reims. De fait, les droits et obligations et tout acte administratif pris par l'ex Communauté de Communes ont suivi ce transfert de personnel.

La convention de mise à disposition arrivant à échéance au 1^{er} décembre 2019, une nouvelle convention doit être signée, désormais par la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims ou son représentant, et par le Maire de Witry-lès-Reims, après l'accord de l'organe délibérant des deux parties.

Lecture faite du projet de convention de mise à disposition d'un agent communautaire, le Maire propose au conseil municipal d'autoriser sa signature.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et plus particulièrement son article 75,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe d'une mise à disposition de l'agent communautaire, ingénieur principal, en charge des services techniques, au profit de la commune de Witry-lès-Reims.
- AUTORISE le Maire à signer avec la Communauté urbaine du Grand Reims la convention de mise à disposition de Madame Aurore FOURNIER qui effectue 40 % de son temps de travail dans les services de la commune.
- DIT que cette convention a une durée de trois ans à compter du 1er décembre 2019.
- DIT qu'un arrêté individuel, précisant notamment la collectivité auprès de laquelle le fonctionnaire accomplit son service et la quotité du temps de travail effectuée en son sein, sera pris par l'autorité territoriale.

2019/54: Autorisation à signer une convention de mise à disposition d'un agent communautaire à la commune de Witry-lès-Reims - Thérèse Serpe - (annexe 7)

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes Beine-Bourgogne a mis à disposition les services de Madame Thérèse SERPE, adjoint technique principal de 2ème classe, à la commune de Witry-lès-Reims, à compter du 28 janvier 2017, pour une durée de 3 ans, à raison de 4 heures hebdomadaires.

L'agent concerné par cette mise à disposition effectue les tâches relatives à l'entretien de la salle des Nelmonts et de la salle des fêtes à Witry-lès-Reims.

Une convention fixant les conditions et modalités de cette mise à disposition et de remboursement des frais de fonctionnement a été signée le 16 décembre 2016 après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Au 1er janvier 2017, le personnel de la Communauté de Communes Beine-Bourgogne a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine du Grand Reims. De fait, les droits et obligations et tout acte administratif pris par l'ex Communauté de Communes ont suivi ce transfert de personnel.

La convention de mise à disposition arrivant à échéance au 28 janvier 2020, une nouvelle convention doit être signée désormais par la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims ou son représentant, et par le Maire de Witry-lès-Reims, après l'accord de l'organe délibérant des deux parties.

Lecture faite du projet de convention de mise à disposition d'un agent communautaire, le Maire propose au conseil municipal d'autoriser sa signature.

Après présentation du projet de convention de mise à disposition,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et plus particulièrement son article 75;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe d'une mise à disposition de l'agent communautaire, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, en charge de l'entretien, au profit de la commune.

2019/55: Remboursement des frais de déplacements des agents communaux dans le cadre de la Coupe du Monde de football féminine de la FIFA

Le Maire expose à l'assemblée que les agents communaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Le Maire rappelle que le stade Jean Boucton a été retenu en qualité de terrain d'entraînement officiel pour la Coupe du Monde féminine de football 2019. Dans ce cadre, deux agents des services techniques de la commune se sont rendus en formation de jardiniers les 25 et 26 février 2019 à Clairefontaine (Yvelines) et le 23 avril 2019 à Saint-Denis.

Nicolas GOURMENT a suivi les deux formations. Ses frais de déplacement (kilométrage et frais de péages) se sont élevés à 190,21 € pour la formation à Clairefontaine, et à 150,83 € pour la formation à Saint-Denis, soit un montant global de 341,04 €.

Romain LECUYER s'est rendu à la formation à Saint-Denis. Ses frais de déplacement (train et parking) se sont élevés à 102,40 €.

Après présentation des justificatifs de paiement des agents (kilométrage, péages, train, parking), il est proposé au conseil d'autoriser leur indemnisation au titre des frais de déplacements qu'ils ont engagés, soit un montant total de 443,44 €.

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser l'indemnisation de Nicolas GOURMENT au titre des frais de déplacements qu'il a engagés (kilométrage et frais de péages), pour un montant total de 341,04 €.
- DECIDE d'autoriser l'indemnisation de Romain LECUYER au titre des frais de déplacements qu'il a engagés (train et parking), pour un montant total de 102,40 €.

2019/56: Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe suite à un avancement de grade

Le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et donc de modifier le tableau des emplois si besoin.

Madame Céline Guénaire, adjoint administratif principal de 2ème classe, travaillant au secrétariat du maire, du CCAS et des services techniques, peut accéder au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, suite à un avancement de grade. De plus, elle remplit toutes les conditions requises pour occuper un tel poste et ses fonctions sont celles d'un adjoint administratif principal de 1ère classe.

Le maire propose de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2019 et propose de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu la Loi n°2007-209, du 21 février 2007, relative à la Fonction publique territoriale,
- Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire,
- Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 24/09/2019,
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26/09/2019,
- Considérant les besoins en personnel de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2019;
- de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de $2^{\text{ème}}$ classe à temps complet ;
- 2. CHARGE le maire de procéder aux formalités réglementaires en matière de création et suppression de poste ;
- 3. AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette modification du tableau des emplois.

2019/57: Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe et suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe suite à un avancement de grade

Le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et donc de modifier le tableau des emplois si besoin.

Monsieur David GAJDA, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, travaillant aux services techniques peut accéder au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, suite à un avancement de grade. De plus, il remplit toutes les conditions requises pour occuper un tel poste et ses fonctions sont celles d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le maire propose de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2019 et propose de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu la Loi n°2007-209, du 21 février 2007, relative à la Fonction publique territoriale,
- Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire,
- Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 24/09/2019,
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26/09/2019,
- Considérant les besoins en personnel de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet, à compter du 1er novembre 2019;
- de supprimer le poste d'adjoint technique principal de $2^{\rm ème}$ classe à temps complet ;
- 2. CHARGE le maire de procéder aux formalités réglementaires en matière de création et suppression de poste ;

3. AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette modification du tableau des emplois.

2019/58: Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs (annexe 8)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois sont recensés dans un tableau dit « des emplois et des effectifs » qui recense la liste des emplois créés par délibération : emplois et grade(s) correspondant(s) ainsi que les agents occupants ces emplois.

Après avoir présenté le tableau des emplois et des effectifs de la commune et considérant les créations et les suppressions de postes lors de la séance du conseil municipal du 3 octobre 2019, le maire propose d'arrêter le document.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du maire,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le tableau des emplois permanents proposé par le maire tel que joint à la présente délibération,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget général de la commune, chapitre 012.

INFORMATIONS

Plusieurs informations sont communiquées aux élus.

- Le maire informe l'assemblée de l'arrivée de Monsieur Axel PARENT au poste d'adjoint à la directrice des services techniques, pour un contrat d'une durée de 1 an.
- De futurs recrutements sont prévus aux postes d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et d'agent d'accueil de remplacement. Le remplacement de Monsieur Vincent Lherbier, agent des services techniques muté à la Ville de Reims, est également en prévision.
- La crainte d'une réforme du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne avait poussé les élus à interpeller le gouvernement sur ce sujet. Le Premier Ministre a précisé qu'aucune réforme de l'organisation de la compétence de distribution d'électricité n'était envisagée par le gouvernement.
- Sylvette Godmé annonce que la matinée Witry Clean Up Day, qui s'est déroulée le samedi 20 septembre, a remporté un franc succès. De nombreux Witryats se sont mobilisés pour nettoyer les rues de la commune. Un matelas et une quantité importante de mégots ont notamment été ramassés. Une fiche présentant la durée de vie des différents déchets a été réalisée et sera déposée dans les casiers des élus. La communication autour de cet évènement a été de qualité.
- Frédéric Nicolas présente à l'assemblée les nouveaux candélabres qui seront installés dans certaines rues de la commune. Ce sont 90 ballons fluo qui seront remplacés par des luminaires LED en fonte d'aluminium dans les secteurs « Parc de Vauzelle » et « Sous les Vignes ». L'éclairage routier des zones d'activités et de la rue de la Maladrerie fera ensuite l'objet d'un renouvellement de ses équipements.
- La cérémonie du 11 novembre débutera à 11 heures dans la cour de l'école Gaston Buard.
- La Lettre de la Mairie est en cours d'élaboration et sera validée dans le courant de la semaine du 7 octobre.
- Séance levée à 22h10.